

Conditions Générales Standard de Vente

1. GÉNÉRALITÉS

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.

Définitions : Dans les présentes Conditions Générales (telles que définies ci-dessous), « RBCA » désigne Robert Bosch Inc, et « Acheteur » désigne vous, le client à qui RBCA fournit des Produits et/ou Services (chacun de ces termes étant défini ci-dessous) conformément à ces Conditions Générales. RBCA et l'Acheteur sont collectivement désignés ici comme les « Parties » et individuellement comme une « Partie ». Outre les termes définis dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants ont les significations suivantes :

« **Affilié** » désigne une entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec une Partie, et tel qu'utilisé ici, « contrôle », « contrôles » ou « contrôlé » signifie : (a) une participation de cinquante pour cent (50 %) ou plus à la propriété ou à l'intérêt bénéficiaire des revenus ou du capital de cette entité ; (b) la détention d'au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou des actions avec droit de vote ; ou (c) la capacité de diriger ou de partager les politiques de gestion de cette entité.

« **Loi** » désigne : (a) toutes les lois, statuts, règlements, ordonnances ou législations subordonnées en vigueur à tout moment auxquelles une Partie est soumise ; (b) le droit commun ; (c) toutes les décisions judiciaires, jugements ou décrets liant une Partie ; et (d) toutes les directives, politiques, règles ou ordonnances liant une Partie et émis par un organisme de réglementation ou une autre autorité gouvernementale, et ce, dans le cas des éléments (a) à (d) ci-dessus, de tout pays ou autre juridiction nationale, fédérale, étatique, provinciale ou locale.

« **Produit** » désigne tout produit, matériel, équipement ou Logiciel fourni par RBCA à l'Acheteur et identifié dans le Devis ou le Bon de Commande applicable.

« **Bon de Commande** » désigne un document de commande émis par le Client à Bosch spécifiant le Produit et/ou les Services.

« **Devis** » désigne un devis pour des Produits et/ou Services émis par RBCA à l'Acheteur et soumis aux présentes Conditions Générales.

« **Services** » désigne tout service de consultation, service de mise en œuvre, service de configuration, service d'assistance technique et/ou autre service professionnel fourni par Bosch au Client et identifié dans le Devis ou le Bon de Commande applicable, relatifs aux Produits et/ou Logiciels fournis par RBCA à l'Acheteur, et qui est soumis aux présentes Conditions Générales.

« **Spécifications** » désigne la conception, les performances, les descriptions, les paramètres, les exigences et autres spécifications techniques du Produit énoncées dans le Devis ou dans tout autre document écrit signé par les Parties.

1.1 Votre (vos) bon(s) de commande, une fois accepté(s), seront soumis aux présentes conditions générales. Les présentes conditions générales contenues dans ce document constituent l'intégralité de l'accord entre vous et RBCA concernant la (les) transaction(s) couverte(s) par votre (vos) bon(s) de commande, tel(s) que confirmé(s) par RBCA.

1.2 Aucune modification ou renonciation à l'une des conditions générales contenues dans ce document, ni aucune condition supplémentaire ou différente, ne sera effective, sauf si (i) elle est

modifiée par le devis ou l'accusé de réception de vente de RBCA, ou (ii) elle est convenue par un accord écrit unique signé par les deux parties. Aucun accord oral, pratique commerciale ou autre moyen, à l'exception d'un tel accord écrit signé par les deux parties prévoyant expressément une telle renonciation, ne sera considéré comme une renonciation aux termes de ce document.

1.3 Les conditions générales énoncées ci-dessous engagent les parties dès :

- 1.3.1 L'accusé de réception écrit de RBCA du bon de commande de l'Acheteur,
- 1.3.2 La signature de l'Acheteur et de RBCA sur un contrat d'achat et de vente de Marchandises, ou
- 1.3.3 La livraison des Marchandises par RBCA, en totalité ou en partie.

2. PRIX ET TAXES

2.1 Tous les prix sont basés sur la tarification en vigueur chez RBCA à la date du devis, sauf indication contraire sur le recto du devis. La date de livraison sera établie sur le bon de commande préparé et envoyé par RBCA. RBCA se réserve le droit d'ajuster les prix en cas d'augmentation des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre, de la fabrication ou de l'expédition, si ces augmentations surviennent avant la date de livraison. Si le montant des augmentations de coûts dépasse dix (10) pour cent, RBCA a le droit de résilier le contrat en donnant un préavis de quatre (4) semaines par écrit, et la livraison ne sera pas effectuée qu'en cas de nouvelle entente sur les prix.

2.2 Les prix n'incluent aucune taxe fédérale, provinciale ou locale applicable, telle que la taxe de vente, la taxe d'accise, la Taxe sur les Produits et Services (TPS), la Taxe de Vente Harmonisée (TVH), la Taxe de Vente Provinciale (TVP), la Taxe de Vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe ou imposition de type similaire applicable au prix, à la vente, à l'utilisation ou à la livraison des Marchandises commandées par l'Acheteur. Ces taxes et impositions seront incluses dans la facture de RBCA et payées par l'Acheteur, à moins que le bon de commande de l'Acheteur ne mentionne clairement l'existence d'une exemption à l'une de ces taxes ou impositions et que l'Acheteur fournisse à RBCA une preuve de cette exemption de la part de l'autorité fiscale compétente.

3. LIVRAISON, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE, Assurance

Les dates de livraison sont approximatives et basées sur la réception rapide de toutes les informations nécessaires de la part de l'Acheteur. La livraison sera effectuée, et le transfert de propriété ainsi que le transfert des risques de perte à l'Acheteur interviendront lorsque RBCA remettra les Marchandises à un transporteur CPT (port payé jusqu'à), au quai de l'entrepôt RBCA ou à tout autre lieu désigné par RBCA, ou au consignataire désigné par l'Acheteur. La réception des Marchandises par le transporteur au quai de l'entrepôt RBCA ou à tout autre lieu désigné par RBCA constituera l'acceptation de la livraison par l'Acheteur et la renonciation à toute réclamation contre RBCA pour perte ou dommage résultant d'un retard. Les expéditions ne seront assurées qu'à la demande et aux frais de l'Acheteur. Le transfert de propriété des Marchandises est subordonné au respect par l'Acheteur des présentes Conditions générales. En cas de manquement de l'Acheteur, RBCA pourra, à sa discrétion, reprendre possession et propriété conformément à l'Article 7. L'Acheteur reconnaît et accepte que ni RBCA, ni aucun de ses employés, sous-traitants, fournisseurs ou agents ne sont responsables de tout dommage aux Marchandises, ni de toute blessure corporelle ou dommage matériel résultant ou en lien avec le chargement des Marchandises ou leur transfert à un transporteur ou à l'Acheteur (collectivement, les « Risques liés au transfert »), sauf dans la mesure où ces Risques liés au transfert sont causés par la négligence ou les actes ou omissions volontaires de RBCA, de ses employés, sous-traitants, fournisseurs ou agents. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de ces Risques liés au transfert et s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité RBCA, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants, fournisseurs ou agents contre toute réclamation, responsabilité, perte ou demande découlant de, ou

en lien avec, ces Risques liés au transfert.

3.1 L'Acheteur devra souscrire, à ses frais exclusifs, les polices d'assurance suivantes, chacune auprès d'un assureur ayant une cote minimale de A- dans la dernière édition publiée par AM's Best Reports.

3.1.1 Responsabilité commerciale générale – Les limites de responsabilité doivent être de 1 000 000 \$ par sinistre et un minimum de 2 000 000 \$ disponibles en cumul

3.1.2 Assurance responsabilité civile automobile couvrant les véhicules possédés, loués et non possédés. La couverture combinée pour les dommages corporels et matériels doit avoir des limites minimales de 2 000 000 \$ en limite unique combinée.

3.1.3 Assurance accidents du travail avec des limites de responsabilité conformes aux lois et exigences légales de l'État applicable, y compris une couverture de responsabilité de l'employeur avec une limite minimale de 500 000 \$ par employé pour les dommages corporels par accident et 500 000 \$ par employé pour les dommages corporels par maladie. La livraison des marchandises par RBCA, en totalité ou en partie.

3.1.4 Les limites peuvent être atteintes soit par une assurance primaire, soit en combinaison avec une assurance complémentaire/parapluie.

3.2 À l'exception de l'assurance accidents du travail, les polices d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être endossées pour désigner RBCA (y compris ses sociétés mères, sa société ultime, ses filiales, ses affiliés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires, ses employés, ses agents et/ou autres représentants) comme Assurés Supplémentaires. La couverture d'assurance doit être primaire et non contributive à l'égard de RBCA. La couverture d'assurance doit inclure une renonciation à la subrogation en faveur de RBCA et des autres Assurés Supplémentaires.

3.3 Dans le cas où l'Acheteur demande des modifications aux spécifications après l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales, ces modifications ne feront partie du bon de commande qu'après acceptation par RBCA à sa seule discrétion, auquel cas les délais de livraison seront raisonnablement prolongés, RBCA sera indemnisé pour tous les coûts engagés en lien avec cette modification et le prix sera ajusté pour maintenir la marge bénéficiaire anticipée de RBCA.

3.4 Aucune réclamation pour erreurs d'expédition ne sera prise en compte à moins que l'écart ne soit noté sur le connaissement du transporteur et que RBCA en soit informée dans les 10 jours suivant la réception des marchandises. Toutes les réclamations pour dommages visibles résultant du transport doivent être notifiées sur le connaissement du transporteur et doivent être formulées dans les 10 jours suivant la réception des marchandises. Toutes les réclamations pour une remorque déposée concernant des erreurs d'expédition ou des dommages visibles résultant du transport doit être notifiée au transporteur dans les 24 heures suivant la réception de la remorque déposée. La notification des réclamations pour expédition de remorque déposée doit être faite à RBCA dans les 10 jours suivant la réception de la remorque. Toutes les réclamations pour dommages cachés résultant du transport doivent être formulées dans les 60 jours suivant la réception des marchandises. Toutes les réclamations doivent être accompagnées des documents ou pièces justificatives nécessaires pour étayer la réclamation.

3.5 Les marchandises ne peuvent pas être retournées sans autorisation et ne seront pas acceptées pour remplacement ou crédit.

4. INSTALLATION

4.1 Les produits doivent être installés par et aux frais de l'Acheteur, sauf stipulation écrite contraire expressément convenue entre l'Acheteur et RBCA.

4.2 RBCA ne sera pas responsable des matériaux et équipements ou des actes des employés, agents ou entrepreneurs de l'Acheteur, et n'assume aucune responsabilité quant à la performance des Marchandises qui n'ont pas été installés conformément au Manuel d'installation sous la supervision de son superviseur, sauf si une performance déficiente est causée par des défauts indépendants de l'installation et relevant de la garantie prévue à la section 5.

4.3 RBCA n'assume aucune responsabilité pour les dommages dus à la détérioration pendant les périodes de stockage par l'Acheteur avant l'installation et l'utilisation.

4.4 RBCA se réserve le droit d'apporter des modifications de conception ou des ajouts ou améliorations à ses produits, sans obligation d'installer ces modifications, ajouts ou améliorations sur tout produit fabriqué antérieurement.

5. POLITIQUE DE GARANTIE

5.1 À moins qu'une autre garantie écrite limitée ne soit fournie par RBCA avec les Marchandises, les termes et conditions de la garantie applicable aux Marchandises seront régis par la garantie écrite limitée suivante. RBCA garantit que toutes les Marchandises qu'elle fabrique sont exemptes de défauts de matériau et de fabrication pendant une période d'un an à compter :

5.1.1 De la date d'installation, si RBCA a reçu une carte de garantie indiquant correctement la date d'installation ;

5.1.2 De la date d'achat, si celle-ci peut être établie par une facture ; ou

5.1.3 De la date de fabrication, si les informations exigées aux points 5.1.1 ou 5.1.2 ne sont pas disponibles.

Le seul et unique recours de l'Acheteur dans le cadre de la présente garantie sera limité, au choix de RBCA, à la réparation ou à l'échange des produits couverts par la garantie, FCA (Franco Transporteur) usine de RBCA. Toute tentative de réparation ou d'amélioration des Marchandises ou de leurs pièces par un représentant de RBCA ne modifiera ni ne prolongera la présente garantie.

5.2 LIMITATION DE GARANTIE

LA GARANTIE MENTIONNÉE CI-DESSUS REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

La garantie ci-dessus ne s'applique pas aux articles spécialisés ou aux modifications apportées aux produits, qui, comme détaillé à la section 12.2, sont achetés « TELS QUELS »

5.3 Si l'acheteur (tel que défini ci-après) ou l'agent accorde à un utilisateur final une garantie plus étendue en portée ou en durée que celle stipulée ici, RBCA ne sera pas tenu responsable au-delà de cette garantie. Sauf disposition contraire prévue dans la section des procédures de traitement de la garantie, les équipements et accessoires non fabriqués par RBCA ne relèvent pas de la responsabilité de RBCA. Le terme « Acheteur » désigne la personne ou l'entreprise ayant acheté le produit directement auprès de RBCA ainsi que le client final.

5.4 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES GARANTIES.

Aucun produit ne doit être retourné sans autorisation préalable de RBCA. L'acheteur doit prendre en

charge tous les frais de transport pour le retour des produits à l'usine de RBCA ou à un centre de service agréé. RBCA n'acceptera aucun frais de main-d'œuvre et/ou les pièces liées au démontage et au remontage des produits réparés ou remplacés dans le cadre de cette garantie. Toutes les pièces de réparation ou de remplacement fournies dans le cadre de cette garantie assumeront, aux fins de la garantie, l'identité de la pièce remplacée, et la garantie sur ces pièces expirera lorsque la garantie sur la pièce d'origine aurait expiré. Les réclamations doivent être soumises dans les 30 jours suivant la défaillance, sous peine de rejet. Cette garantie n'est pas transférable au-delà du premier acheteur utilisateur.

La garantie ci-dessus ne couvre pas les situations sur lesquelles RBCA n'a aucun contrôle, y compris, sans s'y limiter, la contamination, les produits endommagés ou soumis à des tensions ou températures en dehors des plages spécifiées, les accidents, les abus ou les mauvais traitements après l'expédition depuis l'usine de RBCA, les coûts d'électricité ou de carburant, ou toute économie non réalisée (anticipée ou projetée) sur les coûts énergétiques, les produits modifiés, démontés ou réparés par toute personne autre que le personnel de RBCA, le personnel d'un centre de service agréé de RBCA ou les personnes désignées par écrit par le service clientèle de RBCA avant le début des travaux.

Les types de pannes qui ne sont pas imputables à des défauts de matériaux et/ou de fabrication, et qui ne sont pas considérés par RBCA comme faisant partie de sa garantie, incluent, sans s'y limiter :

- Les dommages dus à la détérioration pendant les périodes de stockage par l'acheteur avant l'installation et la mise en service.
- Les dommages dus à des carburants ou sources d'énergie inappropriés, ou à une sélection incorrecte des paramètres du produit.
- Les dommages attribuables à des accidents, abus, négligence ou entretien inadéquat.
- Un fonctionnement en dehors des températures, des exigences de ventilation ou des débits spécifiés.
- Les réparations effectuées par du personnel de service non autorisé.
- L'utilisation du produit d'une manière ou à une fin pour laquelle il n'a pas été conçu ou prévu par RBCA.
- Une installation incorrecte.
- Les dommages dus à la corrosion (y compris causée par la qualité de l'eau, les liquides utilisés et l'air), aux dépôts minéraux, à la moisissure, aux champignons, à l'abrasion ou aux bactéries.
- L'usure normale.
- Toute partie ou composant d'un système qui n'est pas fourni par RBCA, quelle que soit la cause de la défaillance de cette partie ou composant.
- Les produits dont les étiquettes ou plaques d'identification ont été retirées ou abîmées.
- Les produits pour lesquels le paiement à RBCA, ou au vendeur ou à l'entrepreneur installateur, est en défaut.

5.5 Dans la mesure du possible, chaque disposition de la garantie ci-dessus sera interprétée de manière à être effective et valide en vertu de la loi applicable. Toutefois, si une disposition de la présente garantie est interdite ou invalide en vertu de la loi applicable, cette disposition sera inopérante uniquement dans la mesure de cette interdiction ou invalidité, sans invalider le reste de ladite disposition ni les autres dispositions de la présente garantie.

6. FORCE MAJEURE

6.1 RBCA ne sera pas responsable des retards ou défauts de livraison, des dommages aux Marchandises ou de l'exécution des obligations en raison d'événements de force majeure, des

autorités gouvernementales ou d'un ennemi public, des incendies, des inondations, des grèves, des troubles sociaux, des épidémies, des guerres, des émeutes, des troubles civils, des pannes d'électricité, des embargos, des pénuries de matières premières, de composants ou de services, des boycotts, des retards de transport ou toute autre cause indépendante de la volonté de RBCA.

6.2 En cas de retard ou de défaut, la commande de l'acheteur ne sera pas annulée, mais la date de livraison ou d'exécution sera prolongée d'une période égale au temps perdu en raison du retard.

7. ANNULATION EN CAS DE DÉFAUT DE L'ACHETEUR

7.1 RBCA peut annuler la commande de l'acheteur sans engager sa responsabilité, avec effet immédiat dès notification écrite à l'acheteur, en cas de survenance de l'un des événements de défauts suivants :

- 7.1.1 Le défaut de l'acheteur à effectuer le paiement en temps voulu de toute somme due à RBCA pour les commandes acceptées et expédiées par RBCA ou autrement ;
- 7.1.2 Le défaut de l'acheteur à mener ses activités dans le cours normal des affaires (y compris l'incapacité à honorer ses obligations à mesure qu'elles surviennent) ;
- 7.1.3 L'ouverture de toute procédure à l'encontre de l'acheteur en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou similaire;
- 7.1.4 La nomination ou la demande de nomination d'un séquestre pour l'acheteur ;
- 7.1.5 Une cession de biens par l'acheteur au profit de ses créanciers ;
- 7.1.6 Le défaut de l'acheteur de fournir à RBCA une déclaration écrite réaffirmant sa solvabilité (il étant entendu que la commande de l'acheteur constitue une représentation de sa solvabilité) ;
- 7.1.7 Le défaut de l'acheteur à maintenir les assurances requises, telles que prévues dans le présent contrat ; ou
- 7.1.8 Le défaut de l'acheteur à maintenir les marchandises libres de tout privilège ou droit de tiers avant le paiement intégral du prix d'achat.

7.2 En cas d'annulation, RBCA peut, à sa discrétion :

- 7.2.1 Exiger que l'acheteur paie pour toutes les marchandises livrées et pour toutes les marchandises achevées ou en cours de production conformément aux commandes acceptées par RBCA ;
- 7.2.2 Concernant toutes les marchandises pour lesquelles RBCA n'a pas reçu le paiement intégral, RBCA peut arrêter la livraison, reprendre possession (l'acheteur devra restituer les marchandises sans contestation) ou conserver la possession des marchandises où qu'elles se trouvent (sans préavis, demande ou procédure judiciaire) et les conserver, louer ou revendre (aux enchères publiques ou privées ou autrement) sans devoir en rendre compte à l'acheteur, et tout paiement reçu par RBCA de l'acheteur ou autrement pourra être retenu à titre de dommages-intérêts liquidés ;
- 7.2.3 Déclarer immédiatement exigible tout solde impayé et le recouvrer auprès de l'acheteur sans autre préavis ou demande, avec intérêts au taux maximum autorisé par la loi ;
- 7.2.4 Refuser toute livraison, sauf en cas de paiement comptant pour toutes les marchandises.

7.3 Les droits d'annulation et les recours prévus dans cette section sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours dont dispose RBCA en vertu de la loi ou de l'équité.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Sauf indication contraire écrite de la part de RBCA, les conditions de paiement sont fixées à trente (30) jours nets à compter de la date de la facture, sans escompte autorisé pour un paiement anticipé et sans droit de compensation pour les montants dus ou prétendument dus par RBCA à l'acheteur. RBCA se réserve le droit de modifier ou de suspendre les conditions de crédit, d'exiger un paiement comptant à la livraison (C.O.D.) ou un paiement anticipé, lors que RBCA a des doutes raisonnables sur la solvabilité de l'acheteur. En cas de retard de paiement de l'acheteur ou de refus d'accepter les livraisons C.O.D., RBCA aura le droit, en plus de tout autre droit qu'elle pourrait avoir, d'annuler toute commande de l'acheteur, de suspendre les livraisons ultérieures et de déclarer immédiatement exigibles tous les montants impayés pour les produits ou marchandises déjà livrés. Chaque livraison sera considérée comme une transaction séparée et indépendante, et le paiement devra être effectué en conséquence. Les montants en retard pourront, à la discrétion de RBCA, être soumis à des frais d'intérêt de 1,5 % par mois. Tous les frais et dépenses engagés par RBCA en raison d'un défaut de paiement ou d'un retard de paiement de la part de l'acheteur, y compris les frais de recouvrement, les intérêts et les honoraires raisonnables d'avocats, seront à la charge de l'acheteur. Toutes les factures sont payables en devise canadienne.

8.2 Dans le cas où RBCA accepte de retarder les livraisons après la fabrication des marchandises ou d'une partie de celles-ci, le paiement sera exigible dès que l'acheteur sera informé que ces marchandises sont prêtes à être expédiées, et ces marchandises seront ensuite conservées aux risques et frais de l'acheteur.

L'acheteur accorde à RBCA une garantie mobilière sur les marchandises, produits et/ou équipements fournis dans le cadre du présent contrat. Le défaut de paiement par l'acheteur à la date d'échéance autorisera RBCA, à sa seule discrétion, à déclarer immédiatement exigibles toutes les obligations de l'acheteur ; dans ce cas, RBCA disposera tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu de la loi applicable. L'acheteur accepte de signer, sur demande, tous les documents jugés nécessaires ou appropriés par RBCA pour créer, perfectionner et maintenir la validité de sa garantie en vertu de la loi applicable. L'acheteur nomme par la présente RBCA comme son mandataire pour signer et déposer une déclaration de financement et tout autre document jugé nécessaire par RBCA pour créer, déposer, perfectionner et maintenir la validité de sa garantie.

8.3 Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement d'une facture, ou si la situation financière de l'acheteur devient déficiente ou insatisfaisante pour RBCA, ou si cela est nécessaire en raison d'actes de toute autorité gouvernementale, y compris les obligations de divulgation financière ou de déclaration imposées par la législation sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, RBCA se réserve le droit de modifier les conditions de paiement et/ou de reporter ou d'interrompre les livraisons ultérieures, sans préjudice à tout autre recours légal, jusqu'à ce que les paiements en retard soient effectués et que des assurances satisfaisantes concernant la solvabilité de l'acheteur soient reçues par RBCA ou jusqu'à ce que les actes ou exigences de l'autorité gouvernementale aient été respectés.

8.4 RBCA se réserve également le droit de résilier le contrat en cas de survenance de l'un des événements décrits à la section 8.4, auquel cas l'acheteur indemniserà RBCA pour tous les engagements, obligations, dépenses, frais et coûts, y compris les honoraires d'avocats, que RBCA aurait pu engager dans le cadre du contrat. Chaque livraison effectuée par RBCA sera considérée comme une transaction distincte, et en cas de non-paiement dans les délais spécifiés, RBCA pourra, à sa discrétion, engager une action en justice distincte pour récupérer le prix du contrat pour chaque livraison.

8.5 Si l'un des événements suivants se produit, RBCA aura le droit d'exiger de l'Acheteur une garantie que le paiement intégral sera effectué :

8.5.1 L'Acheteur est en retard dans le paiement dû en vertu du présent contrat pendant une période de 45 jours après l'échéance du paiement.

8.5.2 L'Acheteur ne respecte pas ses obligations envers un ou plusieurs autres fournisseurs au moment de leur échéance.

8.5.3 Une ordonnance de saisie ou un jugement est rendu par un tribunal compétent.

Sur demande écrite de garantie de la part de RBCA, l'Acheteur devra, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette demande, fournir, pour un montant suffisant pour garantir le paiement intégral du solde des sommes dues en vertu du présent contrat au titre du prix d'achat, soit une caution pénale émise par une compagnie de cautionnement compétente, soit une garantie financière, une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, ou tout autre garantie liquide devant être détenu en séquestre par un avocat désigné par RBCA, afin de garantir le paiement du prix d'achat susmentionné.

8.6 L'Acheteur reconnaît que RBCA conserve son privilège de mécanicien, sa caution de paiement ou tout autre droit légal pour les livraisons impayées, indépendamment de tout autre document présenté à RBCA pour signature qui pourrait suggérer le contraire. L'Acheteur reconnaît en outre que RBCA a le droit de déterminer, à sa seule discrétion, la manière d'affecter les paiements et les factures à payer avec tous les paiements reçus au titre du compte, malgré toute indication contraire.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉS

9.1 RBCA ne sera pas responsable des dommages indirects, consécutifs, exemplaires, spéciaux, accessoires ou punitifs, y compris, sans s'y limiter, la perte d'utilisation, la perte d'activité, de revenus, de profits ou de clientèle, les coûts d'immobilisation, les dommages aux équipements associés, les coûts des biens de remplacement, des installations ou des services, ou les réclamations des clients de l'Acheteur pour de tels dommages, ou d'autres dommages ou coûts commerciaux ou économiques, qui pourraient découler de, être liés à ou se rapporter à la défaillance de tout Produit vendu par RBCA à l'Acheteur, quelle que soit la théorie juridique ou la cause d'action invoquée, y compris, sans s'y limiter, la responsabilité délictuelle, contractuelle, la garantie, la responsabilité stricte ou toute loi, ordonnance ou réglementation fédérale, provinciale ou locale. En aucun cas, la responsabilité de RBCA ne pourra excéder le prix des Marchandises à l'origine de la réclamation.

9.2 L'Acheteur accepte que, s'il transfère la propriété ou loue les Marchandises à un tiers, il devra obtenir l'accord de ce tiers aux limitations prévues à l'article 9.1.

10. EXIGENCES RELATIVES AUX CONTRATS FÉDÉRAUX

Si les Marchandises sont achetées dans le cadre d'un contrat ou sous-contrat gouvernemental, l'Acheteur devra informer rapidement RBCA des dispositions de toute loi et réglementation en matière d'approvisionnement public qui doivent être incluses dans le contrat portant sur les Marchandises. Si le respect de ces dispositions entraîne une augmentation des coûts ou de la responsabilité de RBCA, cette dernière aura le droit, à sa discrétion, d'ajuster les prix en conséquence, de demander un paiement séparé pour les coûts supplémentaires, ou de résilier le présent accord, l'Acheteur restant responsable de tous les frais engagés par RBCA.

11. CONTRÔLES À L'EXPORTATION

RBCA et l'Acheteur reconnaissent et acceptent que les Marchandises visées par la commande de l'Acheteur soient soumises à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations du pays d'origine, du pays de destination et de tout pays par lequel les Marchandises peuvent transiter. L'Acheteur se conformera à toutes les recommandations ou exigences applicables des programmes de sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les juridictions concernées, tels que le programme Partners in Protection (PIP) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ou tout programme similaire. L'Acheteur certifie en outre que les Marchandises : (a) ne sont pas destinées à être utilisées à des fins interdites par la loi ou la réglementation applicable, y compris, sans limitation, pour des activités liées au nucléaire, des armes chimiques/biologiques ou des missiles ; (b) ne sont pas destinées à être livrées, expédiées ou réexportées vers une destination dont l'exportation est interdite par la loi applicable (par exemple, pays faisant l'objet de sanctions) ; et (c) ne sont pas destinées à être livrées, expédiées ou réexportées, directement ou indirectement, à des personnes figurant sur les listes de parties restreintes établies par les autorités gouvernementales compétentes. La présente clause survivra à toute résiliation ou expiration de la commande de l'Acheteur.

12. ANNULATION, MODIFICATIONS ET COMMANDES SPÉCIALES

12.1 Les commandes de l'Acheteur ne peuvent PAS être annulées ou modifiées par l'Acheteur sans le consentement écrit préalable de RBCA, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule discrétion de RBCA. En cas d'une telle annulation, l'Acheteur sera responsable du profit anticipé de RBCA ainsi que de tous les frais engagés avant l'annulation.

12.2 L'Acheteur peut demander des articles spécialisés ou des modifications. Tels articles spécialisés ou modifications ne seront pas approuvés UL, sauf accord contraire écrit de RBCA par un représentant autorisé de RBCA. RBCA ne garantit pas que les articles spécialisés ou les

modifications fonctionneront à un niveau ou à une norme quelconque, et ces articles spécialisés ou modifications sont fournis « TELS QUELS » et la garantie prévue à la section 5 ci-dessus ne s'applique pas.

13. DÉCHARGE ET INDEMNISATION

L'Acheteur reconnaît qu'il utilisera les Marchandises uniquement conformément au Manuel d'Installation applicable aux Produits. À ce titre, l'Acheteur accepte de dégager RBCA de toute responsabilité et de tenir RBCA indemne et, sur demande, de défendre RBCA contre toute réclamation, poursuite, action ou procédure judiciaire intentée contre RBCA, ses filiales, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants, visant à obtenir une injonction ou des dommages-intérêts pour toute perte, dommage ou préjudice corporel ou matériel, y compris à la réputation et à l'image de marque, que ces actions soient intentées par une agence gouvernementale fédérale, provinciale ou locale, ou par toute autre personne, causés ou découlant de l'achat ou de l'utilisation des Marchandises par l'Acheteur. Cette décharge, indemnisation et protection s'appliquent, que ces réclamations, poursuites, jugements, demandes, actions ou causes d'action allèguent ou soient fondées sur la négligence, la violation de garantie implicite, la responsabilité stricte, un comportement téméraire ou intentionnel, ou toute autre nature ou forme de théorie juridique ou cause d'action. La seule exception au présent accord est si ces réclamations, poursuites, actions ou procédures judiciaires découlent exclusivement du défaut des Marchandises à respecter la garantie énoncée au paragraphe 5 ci-dessus.

14. DIVERS

14.1 NOTIFICATIONS. Toutes les notifications relatives à la commande de l'Acheteur doivent être rédigées par écrit et être transmises par Federal Express ou un autre service de messagerie réputé assurant une livraison le lendemain, ou par la Poste Canada, avec l'affranchissement prépayé, par envoi certifié ou recommandé, avec demande d'accusé de réception. Chaque notification doit être adressée à RBCA à l'adresse suivante : 6955 Creditview Road, Mississauga, ON, L5W 1A1, à l'attention du Président, et à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans le bon de commande, ou à toute autre adresse qu'une partie communiquera à l'autre par écrit. La notification sera réputée valide dès sa livraison.

14.2 RENONCIATIONS. Aucune renonciation ne sera effective à moins qu'elle ne soit formulée par écrit. Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger l'exécution d'une disposition du présent Accord n'affectera en rien le droit de cette partie d'en exiger la pleine exécution à tout moment ultérieur. De même, la renonciation par l'une des parties à un manquement à une disposition du présent Accord ne constituera pas une renonciation à toute violation ultérieure à la même disposition ou à toute autre disposition.

14.3 DIVISIBILITÉ. Les présentes conditions générales sont considérées comme séparables. Si une partie des présentes est jugée invalide pour quelque raison que ce soit, le reste ne sera pas considéré comme invalide et restera pleinement en vigueur.

14.4 DROIT APPLICABLE/ARBITRAGE. Les présentes Conditions générales seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables dans la province de l'Ontario, sans égard aux principes de conflits de lois ou de choix de lois. Les Parties conviennent que tout différend ou réclamation découlant de ou lié au présent Accord et à tout Énoncé des travaux (SOW) émis en vertu de celui-ci, ou à sa prétendue violation ou interprétation, qui ne peut être résolu de manière satisfaisante par consultation et négociation entre elles, sera réglé par un arbitrage exécutoire administré par le Centre international de résolution des différends Canada (« *ICDR Canada* ») conformément à ses Règles canadiennes d'arbitrage, étant entendu que ce qui précède n'empêche aucune Partie de demander des mesures provisoires ou

conservatoires auprès d'un tribunal compétent. Les réclamations seront entendues par un collège de trois arbitres. Dans les trente (30) jours suivant le début de l'arbitrage, chaque Partie désignera une personne pour agir en tant qu'arbitre, et les deux désignés choisiront un troisième arbitre dans les dix (10) jours suivant leur nomination. Si les arbitres choisis par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ICDR Canada. Le siège juridique de l'arbitrage et le lieu des audiences seront situés à Toronto, Ontario. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. La décision d'arbitrage sera rendue par écrit, contenant des constatations de fait et des conclusions de droit, sera définitive et contraignante, et pourra être exécutée par tout tribunal compétent. Chaque partie supportera ses propres frais juridiques et partagera à parts égales les frais d'arbitrage, sous réserve de la compétence des arbitres pour attribuer les frais juridiques et d'arbitrage en cas de constatation qu'une partie a soulevé une réclamation ou une défense frivole ou vexatoire. En aucun cas l'arbitre ne sera autorisé à accorder des frais et dommages-intérêts autrement interdits par les présentes. Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les décisions d'arbitrage, ainsi que tous les documents créés dans le cadre de l'arbitrage et tous les autres documents produits par une autre partie dans le cadre de la procédure qui ne sont pas déjà dans le domaine public, sauf dans la mesure où une divulgation pourrait être requise par une obligation légale, pour protéger ou poursuivre un droit légal, ou pour exécuter ou contester une décision dans le cadre de procédures judiciaires devant un tribunal étatique ou une autre autorité légale (auquel cas la partie engagée dans de telles procédures devra demander à ce qu'elles se déroulent sous scellé dans la mesure permise par la loi). Les parties devront obtenir le même engagement de confidentialité de la part de toutes les personnes impliquées dans l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, tout représentant autorisé, témoin de fait, expert ou prestataire de services.

14.5 MODIFICATION. Les présentes Conditions générales ne peuvent être modifiées que par (i) un amendement écrit signé par des représentants autorisés de chaque partie ou (ii) de temps à autre, par la publication de Conditions générales révisées sur le site Internet de RBCA à l'adresse www.bosch-homecomfort.ca, ou sur son site successeur. Ces Conditions générales révisées s'appliqueront à toutes les révisions/amendements des bons de commande ainsi qu'aux nouvelles commandes émises à compter de leur date d'entrée en vigueur. Il appartient à l'Acheteur de consulter régulièrement le site Internet de RBCA.

14.6 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD. Ce document constitue l'accord complet et définitif entre les parties concernant l'objet des présentes Conditions Générales et remplace tous les écrits, conversations, ententes ou accords antérieurs.

14.7 CRÉDIT. RBCA se réserve le droit d'accorder, de refuser ou d'arrêter l'octroi de crédit à tout moment, à sa seule discrétion. Les politiques de crédit de RBCA sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sans préavis.

- a. **Informations sur le crédit.** L'Acheteur consent par les présentes à ce que RBCA communique ou obtienne des informations de crédit auprès de tiers concernant l'Acheteur.
- b. **Autorisation de vérification de crédit.** L'Acheteur autorise RBCA à effectuer une enquête de crédit dans le but de lui accorder un crédit. L'Acheteur s'engage à fournir les informations que RBCA pourrait exiger pour : (i) justifier l'octroi futur de crédit ; (ii) permettre à RBCA de perfectionner des privilèges ; ou (iii) recouvrer toute caution émise pour sa protection.

L'Acheteur s'engage également à informer RBCA de tout changement significatif dans la situation de son entreprise ou de toute modification de sa structure juridique.

14.8 PARTIES CONCERNÉES. Les présentes Conditions Générales lieront les parties et

s'appliquent au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.9 CESSION. L'Acheteur ne peut céder sa commande sans le consentement écrit préalable de RBCA, lequel consentement peut être accordé ou refusé à la seule discrétion de RBCA.

14.10 EXÉCUTION. L'Acheteur indemniserà RBCA pour tous les frais et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) raisonnablement engagés pour l'exécution de la commande de l'Acheteur et des présentes Conditions Générales.

14.11 ÉLIMINATION. L'Acheteur est responsable de l'élimination appropriée des Marchandises et doit se conformer à toutes les lois et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables en matière d'élimination, y compris l'élimination des réfrigérants. RBCA n'est pas responsable de l'élimination des Marchandises.

14.12 CONFIDENTIALITÉ. Les impressions ou dessins joints à la commande de l'Acheteur ou autrement fournis par RBCA à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande de l'Acheteur sont la propriété exclusive de RBCA. RBCA conserve tous les droits de brevet et autres droits, y compris les droits exclusifs d'utilisation, de fabrication et/ou de vente. Les impressions et dessins de RBCA fournis à l'Acheteur pour être utilisés avec les Marchandises doivent être consultés uniquement par le personnel nécessaire et autorisé de l'Acheteur, avec la compréhension que les informations contenues dans ces plans et dessins sont confidentielles et propriétaires à RBCA et en sont la propriété. RBCA n'accorde aucune autorisation de montrer, reproduire ou fabriquer l'article ou les articles représentés dans les impressions ou dessins, une telle autorisation ne pouvant être accordée que par une autorisation spécifique écrite signée par un dirigeant ou un autre agent autorisé de RBCA.